

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis)

Audience du 4 mars.

Le délit d'habitude d'usure peut-il résulter de divers prêts usuraires faits à la même personne; ou bien faut-il que ces prêts aient été faits à diverses personnes?

Cette question s'est présentée dans une espèce extrêmement simple. Le sieur Osmont d'Amilly prétendit, dans une plainte qu'il forma contre le sieur T. que celui-ci avait compris dans la somme de 23,500 fr., montant de plusieurs lettres de change, les intérêts usuraires de trois prêts différens. A l'appui de cette plainte, trois témoins furent entendus; et il intervint une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, qui renvoya le sieur T... devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu de s'être livré habituellement à l'usure, à l'égard du sieur d'Osmont d'Amilly.

Le tribunal de police correctionnelle se déclara compétent et reçut le sieur Osmont d'Amilly, plaignant, partie intervenante.

Le sieur T. ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour royale de Paris le confirma par un arrêt, en date du 26 décembre dernier, ainsi motivé:

« Considérant que le législateur a laissé à la conscience du juge l'appréciation du caractère et du nombre de faits qui constituent le délit d'habitude d'usure, sans le faire dépendre des individus auxquels les faits peuvent s'appliquer;

» Que ce délit rentrant comme tous les autres dans le droit commun criminel, il doit être comme eux poursuivi et jugé d'après les dispositions générales de ce droit commun.... »

Cet arrêt est dénoncé à la Cour suprême pour fausse application de la loi du 3 septembre 1807, et violation de l'article 191 du Code d'instruction criminelle.

M<sup>e</sup> Lasaigne a soutenu que l'habitude d'usure ne pouvait résulter de plusieurs prêts relatifs au même individu; qu'ils ne prennent ce caractère que lorsqu'ils se rapportent à plusieurs emprunteurs.

La Cour, au rapport de M. de Cardonnel, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de la loi du 3 septembre 1807, il y a usure lorsqu'il y a prêt conventionnel, portant intérêt à un taux excédant cinq pour 100, en matière civile, et six pour 100 en matière commerciale;

» Que pour être prévenu de se livrer habituellement à l'usure, il suffit qu'il soit constaté qu'on ait fait successivement divers prêts conventionnels à un taux excédant celui fixé par la loi;

» Qu'il suit de là que si la perception successive d'un prêt usuraire ne constitue pas le délit d'habitude d'usure, il en est autrement de la succession de prêts usuraires faits à la même personne;

» Que c'est de la succession du même acte que résulte l'habitude de faire ce que la loi défend, et que l'habitude de faire un acte illicite existe, quoiqu'on se le permette envers une seule personne ou envers des personnes diverses, pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas il y ait répétition successive de différens prêts.

» Rejette le premier moyen.

» Mais attendu que les tribunaux correctionnels, qui ne peuvent connaître des réparations civiles que lorsqu'ils y statuent accessoirement à un délit, sont sans attributions pour prononcer sur la réparation civile à laquelle un fait particulier d'usure peut donner lieu;

» Que le fait général d'habitude d'usure, quoique constituant un délit, ne peut jamais produire une action en réparation civile, parce que ce fait est moral et complexe; qu'il ne peut être conséquemment rattaché à aucun de ces faits séparément; et que néanmoins ce n'est que par des faits particuliers qu'il peut y avoir eu dommage ou préjudice;

» La Cour casse et annule l'arrêt par lequel la Cour royale de Paris s'est déclarée compétente pour connaître de l'action en dommages et intérêts.

## COUR ROYALE ( 2<sup>e</sup> Chambre ).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 1<sup>er</sup> mars.

Remise du dépôt après la mort du déposant. — Quittance civile au bas du titre par le créancier.

La Cour royale vient de prononcer sur une question fort importante et très-controversée: celle de savoir si des héritiers peuvent exiger la remise d'une chose déposée par leur auteur sous la condition de la remettre après sa mort à un tiers. Voici dans quelles circonstances s'est présentée la question.

Madame la comtesse Dupont laissa en mourant une partie de sa fortune à M. Lenfumé de Lignière, neveu de son mari, et le reste à des héritiers collatéraux. Pendant qu'on procédait aux opérations de l'inventaire, M. Crosnier, ancien notaire, qui avait été mandataire de M. et de madame Dupont, présenta un papier cacheté portant écrits de sa main, les mots: *papers précieux*. Il déclara que ce paquet avait été déposé entre ses mains par madame Dupont, avec ordre de le remettre à M. Lenfumé quand elle n'existerait plus. Les héritiers voulurent contraindre M. Crosnier à leur remettre ce dépôt. Celui-ci s'y refusa, et sur cette contestation intervint une ordonnance de référé qui décida, qu'attendu qu'il ne s'agissait pas de papiers pris dans une succession et compris sous les scellés; mais de pièces remises à M. Crosnier, à titre de dépôt, il serait passé outre à l'inventaire, les pièces restant entre les mains de M. Crosnier pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendrait.

Cependant les héritiers de madame Dupont surent bientôt que M. Crosnier avait remis le paquet à M. Lenfumé; en conséquence, ils intentèrent contre lui une demande tendant à ce qu'il fût condamné à leur remettre le paquet, qui lui avait été confié par madame Dupont, sinon à leur payer une somme de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts. M. Crosnier déclara que le paquet ne contenait qu'une reconnaissance de 12,000 fr., souscrite par le sieur Lenfumé au profit de madame Dupont, qui avait écrit la quittance au bas de l'acte. Il soutint en droit qu'aux termes de l'art. 1937 du Code civil, il n'était obligé de remettre le dépôt qu'à la personne indiquée par le déposant. Le tribunal de première instance admit ce système, et considérant la



mise de 12,000 fr. comme un don manuel fait à M. Lenfumé, rejeta la demande des héritiers Dupont.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Mauguin a soutenu en fait que M. Crosnier était mandataire, et non dépositaire de madame Dupont; que par conséquent le mandat finissant par le décès du mandant, il devait remettre les pièces qu'il avait entre les mains aux héritiers de madame Dupont; il a dit que le dépôt devait être rendu aux héritiers du déposant, aux termes de l'art. 1639 du Code civil, et non à la personne indiquée pour le recevoir comme le dit l'article 1937; que ce dernier article n'est applicable qu'au cas où la remise a lieu du vivant du déposant, parce que l'obligation de remettre la chose à un tiers est un véritable mandat qui cesse par la mort du mandant.

Abordant ensuite l'objection tirée du don manuel fait à M. Lenfumé, l'avocat des héritiers Dupont a dit qu'il faut, pour la validité d'une semblable donation, 1<sup>o</sup> que le donateur ait la volonté de donner; 2<sup>o</sup> qu'il s'agisse d'un corps mobilier susceptible d'être transmis de la main à la main; 3<sup>o</sup> que la possession en soit transférée au donataire et par lui acceptée; que dans l'espèce on ne justifiait de la volonté de madame Dupont que par la déclaration de M. Crosnier, justification insuffisante en droit; que M. Crosnier, aux termes de l'art. 1921, ne devait pas même savoir ce que contenait le paquet cacheté qu'on lui avait remis, et enfin que la condition la plus nécessaire pour la validité du don manuel, la tradition faite par le donateur au donataire n'avait pas eu lieu. Que ces principes vrais à l'égard du don manuel l'étaient aussi à l'égard de la remise de la dette qui n'est valable qu'autant que le débiteur a été mis en possession des titres, et qu'il a accepté; ce qui ne peut avoir lieu que du vivant du donateur. Qu'enfin adopter l'opinion contraire ce serait favoriser les fidéi-commis que le Code civil a proscrits.

M<sup>e</sup> Mauguin a invoqué ensuite l'opinion de M. Favard de Langlade dans l'exposé des motifs, de M. Grenier dans son *Traité des Donations*, tome I, n.º 176, tome II, page 188, de M. Toullier, tome V, n.º 606, et tome VII, n.º 320.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. Lenfumé de Lignière, a établi d'abord, par l'article 1924 du Code civil, que le dépôt étant fait sans écrit, le dépositaire devait être cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de la restitution. Il a soutenu ensuite qu'aux termes de l'article 1937 du Code civil, le dépositaire qui a reçu la chose au nom d'un tiers ou pour la remettre à une personne désignée ne peut la remettre qu'à ce tiers ou à cette personne. Du moment du dépôt, a-t-il dit, la personne désignée a un droit acquis à la remise de la chose, et la mort du déposant ne peut éteindre l'obligation du dépositaire. Lorsque le dépôt est fait avec une condition, l'événement de la condition accompli la loi du dépôt; dès-lors il y a novation en la chose détenue pour le compte du déposant, c'est désormais pour le compte du tiers ou de la personne désignée. Or, la mort du déposant peut, comme toute autre circonstance, être indiquée comme condition du dépôt; dans ce cas, cette mort saisis la personne désignée pour la restitution, de telle sorte que les héritiers du sang ne trouvent dans la succession aucun droit sur la chose déposée.

M<sup>e</sup> Parquin a soutenu subsidiairement que lors même que la pièce dont il est question aurait été trouvée dans les papiers de M<sup>me</sup> Dupont, ses héritiers n'auraient pu exiger le paiement des 12,000 francs puisqu'aux termes de l'art. 1332 du Code civil, l'écriture mise par le créancier à la suite d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée, quand elle tend à établir la libération du débiteur; que par conséquent ils sont aujourd'hui sans intérêt pour exiger la restitution de ce titre, dont la seule remise au débiteur vaut libération. Enfin, il a dit, relativement au fidéi-commis, que la question n'avait aucun intérêt, puisque madame Dupont ne laissait pas d'héritier à réserve.

M<sup>e</sup> Parquin s'est appuyé, dans ses conclusions, de l'autorité de M. de Malleville, art. 1924, tome IV, de M. Toullier, tome X, pages 469 et 335, de M. Meriin, répertoire, au mot *Dépôt*, de Denisart, répertoire, au mot *Dépôt*, d'un

arrêt de la section civile de la Cour de cassation, du 1<sup>er</sup> juillet 1806, d'un autre de la section des requêtes, rapporté dans Sirey, vol. XV, première partie, page 145.

M. Crosnier qui avait aussi été mis en cause, a conclu contre M. Lenfumé à ce qu'il fût condamné à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

M. l'avocat général de Peyronnet a pensé que M. Crosnier devait être condamné à restituer aux héritiers ou le paquet déposé, ou une somme de 12,000 francs, et qu'il n'y avait dans la cause, au profit de M. Lenfumé, ni une remise de sa dette, ni une donation manuelle. Nous ne reproduirons pas les conclusions de M. l'avocat-général, parce qu'elles ont été adoptées par la Cour.

L'arrêt de la Cour déclare d'abord que Crosnier, en remettant de lui-même à M. Lenfumé de Lignière le paquet qui, d'après l'ordonnance de référé, devait être remis à qui il appartenait, avait pris sur lui toute la responsabilité de cette remise.

Il établit ensuite en droit que l'article 1939 du Code civil, qui statue qu'en cas de mort du dépositaire le dépôt ne peut être rendu qu'à son héritier, fait exception à l'article 1937, qui dit d'une manière générale que le dépositaire doit restituer la chose déposée à celui qui a été indiqué pour la recevoir, parce que le premier de ces articles serait sans objet si on restreignait son application au cas où le dépositaire n'a pas indiqué une tierce personne pour recevoir le dépôt, l'héritier étant dans ce cas aux droits du défunt, et n'ayant pas besoin d'une disposition spéciale pour les exercer; tandis que si on l'applique au cas où un tiers est indiqué pour recevoir le dépôt, il est très-utile, en ce qu'il empêche les fidéi-commis.

Quant aux dommages-intérêts, la Cour décide que Crosnier doit être cru sur sa déclaration, aux termes de l'article 1924 du Code civil, et que rien ne prouve qu'il y ait eu autre chose dans le paquet que la créance de 12,000 fr., que Lenfumé reconnaît d'ailleurs n'avoir pas payée.

La Cour répond aux argumens tirés de la remise de la dette en disant que cette remise est une véritable libéralité qui doit être faite avec les formalités soit du testament, soit de la donation entre vifs, soit du don manuel; que les formalités du don manuel sont la tradition de la part du donataire, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce où il n'y a pas eu concours simultané de la volonté des deux parties.

Elle ajoute que l'article 1332 du Code civil n'est pas relatif à la remise gratuite de la dette, mais à la preuve du paiement qui, de l'aveu de Lenfumé de Lignière, n'a pas eu lieu.

Par ces motifs, la Cour condamne Crosnier à remettre aux héritiers de madame Dupont la reconnaissance de 12,000 fr. souscrite par de Lignière, sinon à leur payer cette somme, et a condamné de Lignière à garantir Crosnier de toutes les condamnations qu'elle prononce contre lui.

## SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

*Analyse du système présenté par M. Rénouard à la conférence des avocats (1).*

Les droits des auteurs sur les produits de leur intelligence, et ceux d'un propriétaire d'objets mobiliers ou immobiliers sur ces objets, sont-ils de semblable nature? Y aurait-il justice et utilité à les soumettre à une législation fondée sur les mêmes bases?

Ces questions sont graves: en voici la conséquence. Si les principes de la propriété des choses matérielles sont appliqués à ce que l'on nomme improprement la *propriété littéraire*, il faudra que le droit d'imprimer et de publier un livre appartienne, en toute propriété, avec faculté d'user et de ne pas user, non-seulement à l'auteur, mais à ses héritiers, représentants et ayant-cause, à perpétuité.

(1) Cette analyse a été annoncée à nos lecteurs dans la cinquième lettre sur la profession d'avocat. Nous donnerons plus tard celle de M<sup>e</sup> Berville, dont le système diffère de celui de son confrère, M. Rénouard.



Le danger de cette conséquence, ou en d'autres termes le danger de convertir en propriété privée l'exploitation des idées, séries d'idées, des livres, frappe tous les yeux. Il suffira de vous l'indiquer par quelques mots. Faudra-t-il que Tacite, Molière ou Pascal soient vendus par leurs héritiers aux héritiers de ceux qu'ils auront démasqués et flétris? Faudra-t-il que la négligence ou l'orgueil, la pauvreté ou la richesse, que les différences d'opinion enlèvent un livre à la circulation? Faudra-t-il que l'Etat envahisse par désobéissance tous les ouvrages? Faudra-t-il que la civilisation s'arrête immobile devant la barrière des intérêts privés? Je vous livre ces idées; elles sont fécondes en méditations et en développemens.

La propriété des choses matérielles n'a point de dangers; au contraire, elle est le fondement de la paix entre les hommes. Qu'advierait-il, si tous pouvaient envahir le même champ, le même fruit? nul ne cultiverait; et il faudrait défendre à main armée une subsistance toujours incertaine. L'établissement du droit de propriété sur les choses matérielles est une loi de paix; cette loi préexiste à toute société qui ne pourrait exister sans elle. Elle se fonde sur le droit de tout être intelligent à occuper, à appréhender et à détenir la matière non intelligente. Mais le monde entier ne peut que gagner à ce que l'exploitation libre de toute pensée soit du domaine de tous, comme l'air et la lumière; mais la paix subsistera, quand même tous les hommes appréhenderont une même idée, une même série d'idées, une chanson, un livre, un air, un tableau, pour en jouir personnellement, ou pour en communiquer à d'autres deux exemplaires ou cent mille.

Les partisans de ce qu'on appelle la *propriété littéraire* rencontrent dès l'abord dans la question d'utilité une difficulté insoluble. Pour se tenir sur ce terrain, il faudrait haïr la propagation des idées, et le bien-être de l'espèce humaine.

Aussi ne soutient-on la propriété littéraire que pour l'abandonner par des transactions.

On pourra, disent les uns, exproprier pour utilité publique. C'est se jeter dans une question non moins difficile, non moins problématique que la première. Et d'ailleurs, expropriez-vous sans indemnité préalable? Cette indemnité où sera-t-elle? elle épuisera les trésors de l'état, ou elle sera toujours insuffisante. Dire, comme l'a fait M. de Boufflers à l'assemblée constituante au sujet des brevets d'invention, que cette indemnité consistera dans les garanties données pour une jouissance temporaire, c'est mettre à trop haut prix les services de la société envers ses membres. Elle doit garantir la propriété de tous; et ne pas dépouiller à perpétuité une famille pour se faire payer d'une protection de quelques années envers un individu.

D'autres partisans de la propriété littéraire proposent une autre transaction. Distinguons, disent-ils, entre la propriété de l'idée et la propriété matérielle du livre. Que le public reste en possession de l'idée, et que chacun puisse la reproduire. Mais quand on voudra tirer un profit pécuniaire de cette idée, et la reproduire par l'impression pour la vendre, il faudra payer une redevance à l'auteur ou à ses représentans.

Ce système aurait des difficultés pratiques d'exécution que votre expérience des affaires vous fait pressentir, et notamment celles qui naîtraient de la subdivision des propriétés, de la fixation et de la perception de la taxe. Supposons-le cependant aussi exécutable qu'il l'est peu, et nous verrons qu'il n'est pas fondé. On se trompe lorsque l'on pense qu'un libraire, qu'un éditeur gagnera quelque chose sur l'idée contenue dans un livre, dès le moment où il y aura libre concurrence. Ce que le spéculateur gagne, ce sont les frais matériels; c'est un bénéfice pour la conversion du papier blanc en papier imprimé, et pour la commission de vente, les dépenses d'emmagasinage, l'intérêt de l'argent, etc. S'il veut faire un trop fort bénéfice, son voisin fabriquera pour un plus bas prix. Si l'idée se payait, un volume de Corneille serait quelque mille fois plus cher qu'un volume de Campistron. Or, c'est précisément le contraire, par le motif que pour fabriquer Campistron et bien d'autres, il faut se résoudre à ne rentrer dans ses frais qu'avec lenteur, et risquer même de n'y pas rentrer.

La liberté de concurrence tend à ôter tout prix vénal à l'idée répandue dans le domaine public. Vouloir affermer cette idée et la faire donner à bail, c'est en ralentir la propagation en renchérissant les livres, c'est rendre plus difficile pour le public la jouissance de l'idée.

Il est utile que les idées soient du domaine de tous; mais cela est-il juste? car c'est la justice surtout qui importe.

« La propriété d'une idée, d'une série d'idées, d'un livre, » est, dit-on, la plus intime, la plus essentielle, la plus » sacrée de toutes; c'est l'homme même, c'est le fruit du » travail. Comment cette propriété, la source de toutes les » autres, serait-elle moins protégée, moins inviolable, moins » profitable pour l'auteur et pour les siens? »

Entendons-nous sur le mot de propriété. Il est complexe et contient deux idées: celle de la liaison intime avec la personnalité des propriétaires; celle du droit exclusif des propriétaires, privativement à tout autre individu.

La propriété d'une idée est liée intimement à la personne. Cela est vrai. Il y a plus, elle est la personne même, tandis que la propriété matérielle n'appartient à la personne que par fiction, par *appropriation*.

Mais le droit privatif, qui s'entend fort bien lorsque l'on parle d'une chose matérielle, dont tous ne peuvent pas jouir à la fois, ne s'entend plus pour une idée qui ne se laisse pas enfermer dans des limites, et dont nul ne saurait faire usage qu'en perdant sur elle son droit exclusif, et en la communiquant à d'autres; en sorte que l'on n'use de la propriété matérielle qu'en conservant son droit privatif, et de la propriété immatérielle qu'en le perdant.

Il ne faut pas, surtout dans une question de justice, se laisser prendre aux apparences trompeuses d'une comparaison.

Que fait un auteur par l'émission d'une idée? il produit une chose immatérielle, il rend un service. Que fait un propriétaire? il ne rend pas un service, mais il détruit un objet déterminé en vertu de la loi de nature, qui approprie chaque chose matérielle à chaque homme l'ayant occupée légitimement.

Le propriétaire de l'objet matériel concédera le droit d'en user moyennant une location ou un fermage, parce qu'il est dans la nature de la matière de n'appartenir qu'à un seul individu à la fois. Mais faudra-t-il payer un fermage pour les idées? Ce que la justice exige, c'est que l'on paie à l'auteur le service qu'il rend à la société; mais la justice ne demande pas qu'on le paie dans la même monnaie et dans la même forme que le propriétaire d'objets matériels.

Pour payer le service rendu par l'auteur, notre loi a pris un parti fort sage; elle lui concède un privilège temporaire. Ce privilège est légitime. Tous pourraient copier et reproduire l'idée ou l'ouvrage parvenus à leur connaissance, si aucune loi ne les en empêchait. Le public s'interdit cette faculté pour un temps, afin d'être juste envers l'auteur en lui payant son service, en le faisant vivre de ses travaux.

La loi anglaise et la loi américaine donnent aux auteurs un privilège temporaire, mais seulement s'ils le requièrent comme chez nous aux inventeurs qui demandent un brevet. Quatorze ans sont accordés à compter de la première publication; et si l'auteur est encore vivant quand ce laps de temps expire, il peut obtenir une seconde concession de quatorze autres années.

Notre loi accorde le privilège d'abord pour toute la vie de l'auteur; ce qui me paraît fort équitable, car il y a pour l'auteur, sur son ouvrage, une responsabilité morale, et même légale, qui doit lui permettre de corriger, de modifier son ouvrage, et d'en hâter ou d'en retarder la circulation.

Il est juste aussi de donner aux héritiers un certain temps de jouissance après la mort de l'auteur; cette extension du privilège est fort nécessaire à l'auteur lui-même, car il faut qu'un espace de temps déterminé permette de spéculer avec certitude sur l'époque du recouvrement des frais de fabrication, ce qui serait impossible si le terme de la propriété était indéterminé et imprévu comme le terme de la vie humaine.

Une trop longue extension de jouissance accordée aux héritiers dépouillerait le public sans que les héritiers d'un

homme de mérite eussent rien fait personnellement pour obtenir cette faveur. Il faut que le privilège soit temporaire, afin que l'idée entre dans le domaine public. L'auteur le plus original est l'œuvre de son siècle et des siècles antérieurs autant que de son génie; les idées qu'il a élaborées, le domaine public lui en a fourni les éléments; qu'il les rende plus riches et plus féconds encore à la civilisation à laquelle il les doit, et qu'il paie ainsi à ses descendants la dette de reconnaissance dont il est chargé envers ses ancêtres.

La loi de 1793 accorde aux héritiers un privilège de dix ans après la mort de l'auteur. Le décret impérial de 1810, fort incomplet dans ses dispositions, proroge ce délai pendant toute la vie de la veuve et pendant vingt ans pour les enfans. Une loi nouvelle se prépare; elle peut améliorer beaucoup notre législation, si elle en respecte la base, qui est celle d'un monopole temporaire, et si elle s'applique à en coordonner les dispositions et à remplir ses nombreuses lacunes. On ne saurait rendre trop d'hommages à l'administration, lorsque, pour préparer des lois nouvelles, elle provoque les méditations et les travaux des gens éclairés. Si l'on eût ainsi consulté des hommes sages, la France n'aurait pas à gémir du scandale législatif dont elle est affligée par la proposition immorale d'une loi d'ainesse.

PARIS, le 6 mars.

— Par ordonnance de la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance, il a été statué en ces termes sur la plainte de M. Catalan, dentiste, contre M. Arson, qui exerce la même profession.

« Oui le rapport de M. Frayssinous, l'un des juges d'instruction près ce tribunal, duquel il résulte que le nommé Arson habite l'ancien logement du sieur Catalan, dentiste, rue Dauphine, n. 33, que la portière de cette maison n'indiquant pas la nouvelle demeure dudit sieur Catalan aux personnes qui se présentent pour le consulter, elles entrent chez le sieur Arson, aussi dentiste, qui par cette manœuvre profite de la clientèle du susnommé.  
« Attendu que, bien que ces faits soient blâmables, ils ne constituent pas un délit prévu par la loi;  
» Disons qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le sieur Arson. »

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Je viens d'apprendre que j'avais été nominativement cité dans la séance du 21 février dernier relative à un procès entre MM. Tourton et Ouvrard, au tribunal du commerce, par M. Dupin jeune, avocat, plaçant pour M. Tourton.

Je serais très flatté, Monsieur, que vous voulussiez bien me permettre de profiter de l'impartialité qui caractérise la *Gazette des Tribunaux*, pour relever des erreurs, susceptibles d'égarer un moment l'opinion, par cela même qu'elles proviennent de sources qui semblent inspirer la confiance.

M. Dupin a dit que M. Dubrac, adjudicataire du marché des vivres-viande de l'armée d'Espagne, était neveu de M. le lieutenant-général comte Bordesouille, de plus mon *cousin*, et l'ami intime de M. Sicard, ex-intendant en chef de l'armée.

Je déclare sur l'honneur, n'avoir aucune connaissance de l'exactitude de celles de ces assertions qui ne me concernent pas; et qu'en ce qui me regarde, non seulement je ne suis ni parent ni allié de M. Dubrac, mais même que je n'ai jamais eu avec lui aucuns rapports de société.

J'ajoute qu'en traitant, par ordre du ministre, avec M. Dubrac et M. Tourton sa caution, que je voyais pour la première fois, j'ignorais absolument que M. Ouvrard fut ou deviendrait le bailleur de fonds, et, à plus forte raison, le propriétaire caché de ce traité.

Il me paraît impossible d'admettre que la cause de

cette dissimulation ait été fondée sur les difficultés et les longues discussions que M. Dupin prétend avoir existé entre M. Ouvrard et le ministère de la guerre, puisque pendant quatre ans et plus que j'ai occupé deux fonctions importantes dans ce département, je n'ai pas vu une seule réclamation de ce munitionnaire-général.

Je parviendrai probablement, sans chercher à combattre les assertions de M. Dupin, sur le degré de parenté et d'intimité qu'il dit exister entre M. Dubrac, M. le général Bordesouille et M. Sicard, à le dissuader sur les motifs qu'il suppose avoir dirigés le ministre de la guerre et l'intendant-général de l'administration, en lui faisant connaître, ainsi que l'atteste la commission d'enquête, pages 151 et 152 du premier volume, que neuf soumissionnaires se sont présentés pour cette fourniture, et que l'adjudication a été donnée à celui qui offrait les conditions les plus favorables aux intérêts de l'État. Ce fut M. Dubrac: en jetant les yeux sur les pages précitées, on verra les noms de ces soumissionnaires et les prix que chacun d'eux a demandés.

Ces faits, dont on ne peut méconnaître l'évidence, prouvent en même temps l'erreur dans laquelle est tombé l'auteur d'une brochure intitulée, *la Vérité sur les marchés Ouvrard*, lorsqu'il dit que le ministre de la guerre, en s'opposant justement et de toutes ses forces, à admettre l'intervention de M. Ouvrard dans la fourniture des vivres et transports de l'armée, *Oublie trop que le noble maréchal lui-même avait passé le marché des vivres-viande à un sieur Dubrac, qu'il savait être le prête-nom du sieur Ouvrard.*

La vérité, c'est que l'administration de la guerre n'a eu aucune espèce de relations avec M. Ouvrard, et que l'entreprise que M. le maréchal signale dans son rapport au Roi du 12 mars, comme aussi forte en moyens qu'en garanties, était appuyée par un cautionnement de six cent mille francs et l'obligation d'avoir constamment vingt mille bœufs en réserve, et nullement sur le crédit et l'expérience de M. Ouvrard, dont le nom n'avait pas même été prononcé. L'auteur aurait dû considérer que lorsque M. le duc de Bellune prescrivit, le 24 avril, à l'un de ses délégués de réduire, s'il était possible, les fonctions du sieur Ouvrard à la fourniture de la viande, personne n'ignorait alors que ce munitionnaire-général prétendait être le propriétaire de cette entreprise, en vertu de transactions particulières.

C'est M. Tourton seul qui figure, comme caution de M. Dubrac dans le traité de la viande. Je ne crois pas que M. Dupin puisse fortifier ce fait, en disant que j'ai écrit à M. Tourton pour lui recommander un commis. Je ne prétends pas nier cette assertion, qui d'ailleurs ne serait pas reprochable; mais, comme je me suis toujours abstenu, autant que possible, d'adresser des recommandations à des entrepreneurs, j'aurais besoin de voir ma signature pour juger de la nature de cette invitation. Je suis loin néanmoins de penser qu'un chef d'administration n'ait pas le droit de manifester son intérêt pour faire placer un sujet recommandable par ses services, sa famille et sa capacité.

Veillez agréer, monsieur le Rédacteur, l'hommage de ma parfaite considération.

DE PERCEVAL,

Ex-Intendant-général de l'administration de la Guerre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant.)

ASSEMBLÉS du 7 mars.

- 9 heures. — Chatard, négociant. — Ouverture du procès-verbal de vérifications.
- 9 h. 174. — Pérès Cazalot, passementier. *Idem.*  
 9 h. 172. — Lasalle, traiteur. *Idem.*  
 9 h. 374. — Chevalier et Metaisier, négociants. — Concordat.  
 10 heures. — Julien et compagnie, m<sup>d</sup> de soieries. — *Idem.*  
 10 h. 174. — Bonjour frères, négociants en vins. *Idem.*  
 1 heure. — Terson et comp., nég. en eau-de-vie. *Idem.*